



## ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2005 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

1) Cass. Com. 19 mai 2004, n° pourvoi 01-13542, publié au bulletin

### **En l'absence de mise ne demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur à la poursuite du contrat n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice.**

Un société civile immobilière, ayant consenti des baux commerciaux portant sur des locaux situés dans un centre commercial, est mise en redressement judiciaire. L'administrateur judiciaire désigné a procédé, par suite, à la résiliation de ces baux commerciaux "du fait de la situation du centre commercial" qui ne permettait pas, selon lui, à la société civile immobilière d'exécuter les contrats de bail.

Saisi par l'administrateur devenu commissaire à l'exécution du plan de cession de la société civile immobilière, le juge-commissaire a "prononcé" la résiliation des baux et fixé leur date de résiliation à celle précisée par l'administrateur en son temps.

Le tribunal a confirmé cette décision. Par suite, la Cour d'appel, en déclarant l'appel des locataires irrecevable, a considéré qu'il entrerait dans la compétence exclusive du juge-commissaire de statuer sur les difficultés de la décision de poursuivre ou non un contrat en cours et qu'il n'y a pas eu excès de pouvoir du juge-commissaire approuvé par le Tribunal en ce qu'il a mis fin à ces baux commerciaux.

La Cour de cassation, cassant cet arrêt, considère qu'en l'absence de mise ne demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur à la poursuite du contrat n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice.

En outre, la Cour de cassation précise qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions du juge-commissaire.

Cet arrêt de la Cour de cassation est d'importance car il vient donner un éclairage sur la question relative à la possibilité pour un bailleur en redressement ou en liquidation judiciaire de tirer parti des dispositions de l'article L.621-28 du Code de commerce pour mettre fin au bail sans respecter les dispositions légales protectrices dont bénéficient les locataires et notamment titulaires de baux commerciaux.

La Cour de cassation offre, à cet égard, une interprétation de l'article L.621-28 du Code de commerce propre à protéger le locataire.

Selon cette interprétation, la résiliation du contrat n'est pas une option ouverte à l'administrateur. En effet, ce n'est qu'une conséquence, à l'initiative du cocontractant, de la renonciation au contrat. A cet égard, le cocontractant peut soit adresser une mise en demeure à l'administrateur qui entraînera cette conséquence dans les conditions prévues par l'article L.621-28 du Code de commerce, soit l'administrateur peut renoncer spontanément au contrat et, par suite, le cocontractant pourra exercer une action en résiliation.

Par ailleurs, la Cour de cassation vient préciser, dans cet arrêt, que cette action échappe à la compétence du juge-commissaire.

2) Cass. Com., 2 juin 2004, n° pourvoi 01-11757, publié au bulletin

**Le liquidateur, qui mentionne la TVA sur la facture de vente du stock d'une société en liquidation, en est redevable. Cette taxe ainsi mise à la charge de l'acquéreur est acquise de plein droit au Trésor Public.**

Par ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire d'une société a autorisé la cession par le liquidateur de l'unité de production de cette société.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur le stock a été versée par l'acquéreur entre les mains du liquidateur le jour de la signature de l'acte de cession.

Par suite, le juge-commissaire a ordonné la répartition au profit de l'ASSEDIC-AGS subrogée dans le privilège des salariés, de la totalité des sommes encaissées au jour de la cession en ce compris celles encaissées au titre de la TVA.

Par jugement, le Tribunal a accueilli l'opposition du receveur principal des Impôts et a considéré que le montant de la TVA devait être intégralement reversé au Trésor public.

La Cour d'appel a infirmé ce jugement et ordonné la restitution de ladite somme par le receveur.

La Cour de cassation, cassant cet arrêt et ce sans renvoi, au visa de l'article 283-3 du Code Général des Impôts, a considéré que le liquidateur, qui a mentionné la TVA sur la facture de vente du stock, en était redevable et que cette taxe ainsi mise à la charge de l'acquéreur était acquise de plein droit au Trésor Public.

La Cour de cassation précise, en outre, que l'UNEDIC-AGS ne pouvait que faire valoir son privilège que sur le prix de vente hors taxe et non sur la totalité du prix, TVA comprise.

3) Cass. Com., 9 juin 2004, n° pourvoi 02-12115, publié au bulletin

**En raison du caractère autonome de son engagement, le garant ne peut ni imputer la faute au bénéficiaire, de sa non déclaration de créances, au titre du contrat de base au passif du redressement judiciaire des sociétés garanties, ni prétendre avoir de ce fait subi un préjudice.**

Une société a acquis une partie des fonds de commerce d'une autre société et de sa filiale par deux actes séparés. Ceux-ci prévoyaient que, si le tonnage fabriqué et commercialisé ayant servi de base à la fixation du prix de vente du fonds n'était pas réellement acquis et conservé par le cessionnaire au terme d'un délai de douze mois, le prix payé serait réduit à due concurrence du tonnage manquant.

A cet égard, un établissement bancaire a apporté à l'acquéreur sa "garantie bancaire" de la parfaite exécution de l'accord.

Par suite, les vendeurs ont été mis en redressement judiciaire, l'acquéreur a mis en demeure l'établissement bancaire d'exécuter son engagement.



## ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2005 —

**par cLé réseau d'avocats**

*(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).*

Cet établissement ne s'exécutant pas, l'acquéreur l'a assigné en paiement. Il lui a été opposé la faute, que l'acquéreur aurait commise selon l'établissement bancaire, de ne pas avoir déclaré sa créance au passif des procédures collectives des vendeurs.

La Cour d'appel a condamné l'établissement bancaire à exécuter son engagement au profit de l'acquéreur.

La Cour de cassation énonce que arrêt de la Cour d'appel retient qu'ayant renoncé à toute contestation des demandes faites au titre de la garantie accordée, le garant ne saurait utilement reprocher à l'acquéreur d'être fautif de n'avoir pas déclaré ses créances dans les délais dont il disposait.

Dès lors, il est considéré qu'en raison du caractère autonome de son engagement, le garant ne pouvait ni imputer la faute au bénéficiaire de sa non déclaration de créances au titre du contrat de base au passif du redressement judiciaire des sociétés garanties, ni prétendre avoir de ce fait subi un préjudice.

---